

MARCHÉ DE SERVICES

CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), établissement public à caractère administratif,

dont le siège se situe 2 rue Antoine Charial – CS 33927 - 69426 Lyon Cedex 03

Ci-après désigné "l'acheteur"

**Prestations de nettoyage des locaux et fourniture des
consommables sanitaires –
Sites Cerema de la Direction Technique REM**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(CCAP) commun aux deux lots**

Référence : NET-REM_MM

SOMMAIRE

1.1– Objet.....	4
1.2 – Décomposition en lots et tranches	4
1.3 – Nature du marché	4
1.4 – Spécifications techniques.....	4
1.5 – Prestations similaires	4
1.6 – Disposition environnementale	5
1.7– Clause sociale	5
ARTICLE 2 – DUREE DU MARCHE	5
ARTICLE 3 – PROTECTION DE LA MAIN D’OEUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL.....	5
ARTICLE 4 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	6
ARTICLE 5 – MODALITES D’EXECUTION DU MARCHE	7
5.1 – Prestations forfaitaires d’entretien courant et périodique	7
5.2 – Prestations ponctuelles exceptionnelles.....	7
5.3 – Prescriptions particulières d’hygiène et de sécurité.....	7
5.4 – Responsable chargé du suivi pour le Cerema	7
5.5 – Intervenant du titulaire – liste nominative des intervenants	8
5.6 – Dossier administratif	8
5.7 – Carte professionnelle	8
ARTICLE 6 - DELAI D’EXECUTION	8
6.1 – préparation et remise des documents.....	8
6.2 – Délais d’exécution	9
6.3 – Dossier d’exploitation	9
ARTICLE 7 – RESPONSABILITE DU TITULAIRE	9
7.1 – Obligation de résultat.....	9
7.2 – Obligation de confidentialité.....	9
7.3 – Protection des données personnelles.....	10
7.4 – Dommages aux installations	10
7.5 – Assurance du titulaire	10
ARTICLE 8 – MODIFICATION DU PERIMETRE DU MARCHE	11
8.1 – Modification de périmètre.....	11
8.2 – Impact financier	11
ARTICLE 9 – EQUIPE DEDIEE DU TITULAIRE	11
9.1 – Liens juridiques.....	11

9.2 – Travailleurs étrangers.....	12
9.3 – Reprise du personnel	12
9.4 – Liste nominative du personnel.....	12
9.5 – Demande de remplacement de personnel	12
9.6 – Accès aux locaux et équipements	13
9.7 – Comportement du personnel.....	13
ARTICLE 10 – ORGANISATION GENERALE DU TRAVAIL.....	14
ARTICLE 11 – PENALITES ET REFACTIONS	14
ARTICLE 12 – PROVENANCE, QUALITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	17
12.1 – Cahier de liaison numérique	17
12.2 – Mise en œuvre des actions correctives	17
ARTICLE 13 – Dispositions relatives au personnel	18
13.1 – Personnel intervenant.....	18
A. Lors du nettoyage des bâtiments et locaux :	18
B. Généralités :	19
13.2 – Accès.....	19
13.3 – Vêtements de travail.....	20
13.4 – Continuité de la prestation	20
ARTICLE 14 – PRIX DU MARCHE	21
14.1 – Prix de référence du marché.....	21
14.2 – Contenu des prix	21
14.3 – Variation des prix	21
ARTICLE 15 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....	22
ARTICLE 16 – AVANCE	23
ARTICLE 17 – OPERATIONS DE VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS	23
ARTICLE 18 – DISPOSITION RELATIVES A LA SOUS -TRAITANCE	25
ARTICLE 19– CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE	25
ARTICLE 20– RESILIATION DU MARCHE	25
20.1- Résiliation sans faute	25
20.2- Résiliation pour faute.....	25
20.3- Liquidation du marché public résilié.....	26
ARTICLE 21 – LITIGES.....	27
ARTICLE 22 – DROIT ET LANGUES	27

ARTICLE 1 – OBJET ET ETENDUE DU MARCHÉ

1.1– Objet

Le présent marché a pour objet les prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie ainsi que la fourniture des consommables sanitaires pour les deux sites de la Direction technique Risques, Eaux et Mer (REM) du Cerema.

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

- Site de Margny-lès-Compiègne, 134 rue de Beauvais - 60290 Margny-lès-Compiègne
- Site de Plouzané, Technopole Brest Iroise, 155 rue Pierre Bouguer - 29290 Plouzané

1.2 – Décomposition en lots et tranches

➤ Allotissement

Les prestations sont décomposées en deux lots géographiques :

LOT 1 : site de MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE

LOT 2 : site de PLOUZANÉ

Les caractéristiques générales des locaux par lot sont décrites dans les annexes du CCTP.

➤ Tranches

Sans objet.

1.3 – Nature du marché

Pour le lot 1 :

Le présent marché prend une forme mixte comportant :

- Une part forfaitaire pour les prestations d'entretien courant et périodique définies à l'article 2.1.1 du CCTP à savoir le nettoyage des locaux et de la vitrerie, la fourniture des consommables sanitaires écolabellisés et la mise en place des consommables sanitaires.
- Une part à bons de commande pour les prestations ponctuelles exceptionnelles définies à l'article 2.1.2 du CCTP, conclu sans minimum et avec un montant maximum sur la durée globale du marché de 3 000 € HT.

Pour le lot 2 :

Il s'agit d'un marché simple conclu à prix global et forfaitaire.

1.4 – Spécifications techniques

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes.

Pour la définition des spécifications techniques demandées, si le CCTP fait référence à des normes ou des documents équivalents, le titulaire peut prouver par tout moyen approprié que les solutions qu'il propose satisfont de manière équivalente aux exigences définies par cette norme ou ce document.

1.5 – Prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L.2122-1 et R.2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

1.6 – Disposition environnementale

Le titulaire a formulé dans son offre des propositions autour des items indiqué dans le CCTP pour préserver l'environnement et contribuer au développement durable, qu'il devra mettre en œuvre après validation par le Cerema.

1.7– Clause sociale

Le Titulaire est encouragé à recourir à des actions favorisant l'insertion sociale dans l'exécution du présent marché. Cela peut inclure le recrutement de personnes éloignées de l'emploi (demandeurs d'emploi de longue durée, jeunes sans qualification, bénéficiaires de minima sociaux, etc.) ou la sous-traitance avec des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE). Bien que cette démarche ne soit pas rendue obligatoire, le recours à des structures d'insertion ou l'embauche de ces publics, sera particulièrement appréciée par le Cerema dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 2 – DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu à compter du 15 juin 2026 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

La période comprise entre le 15 juin 2026 ou la date de notification si celle-ci est postérieure, et la date de démarrage des prestations citée ci-après sera consacrée à la période de préparation incluant notamment la reprise du personnel, pour chacun des lots, et la réunion de préparation du marché. Cette période de préparation ne donnera lieu à aucune facturation.

Les prestations démarrent à compter du 1er juillet 2026 pour une période d'un (1) an ferme.

Le marché pourra tacitement être reconduit 3 fois pour une durée de 1 an pour chaque reconduction, sauf décision contraire de l'acheteur intervenant au minimum 2 mois avant la fin de chaque période. Le titulaire ne peut s'opposer à cette reconduction.

ARTICLE 3 – PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article D8222-5 du Code du travail, le titulaire doit fournir, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois (article D8222-5-1 -a) ;
- Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le titulaire emploie des salariés (article D8222-5-3) ;
- Une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (article D8222-5-1-b), ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 décembre de l'année écoulée.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire et après mise en demeure notifiée par écrit, restée infructueuse, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D8222-5 du Code du travail.

Il est rappelé que le titulaire est soumis envers son ou ses sous-traitants aux mêmes règles et obligations de contrôle et de vérification en application du Code du travail (travail dissimulé, attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, emploi étranger sans titre ...).

ARTICLE 4 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Conformément à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces contractuelles du marché prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

Pour le lot 1 :

- **L'acte d'engagement (AE)** et son annexe :
 - Annexe financière : décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et Bordereau des prix unitaire (BPU)
- Le présent **cahier des clauses administratives particulières (CCAP)** ;
- Le **cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)** et ses annexes :
 - Annexe 1a : Plans de masse
 - Annexe 1b : Plans bâtiment avant réduction de surface
 - Annexe 1b-bis : Plans bâtiment après réduction de surface
 - Annexe 1c : Description des prestations
 - Annexe 1d : Surfaces des zones avant réduction de surface
 - Annexe 1d-bis : Surfaces des zones après réduction de surface
 - Annexe 1e : Tableau Masse salariale
- **Le cahier des clauses administratives générales (CCAG), Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS).** Ce dernier document, d'ordre général, n'est pas joint au présent marché, mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter ;
- **Le mémoire technique du titulaire ;**

Pour le lot 2 :

- **L'acte d'engagement (AE)** et son annexe :
 - Annexe financière : décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- Le présent **cahier des clauses administratives particulières (CCAP)** ;
- Le **cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)** et ses annexes :
 - Annexe 2a : Plan cadastral
 - Annexe 2b : Plans des bâtiments
 - Annexe 2c : Description des prestations
 - Annexe 2d : Surfaces par zone
 - Annexe 2e : Tableau Masse salariale
- **Le cahier des clauses administratives générales (CCAG), Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des**

marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS). Ce dernier document, d'ordre général, n'est pas joint au présent marché, mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter ;

- **Le mémoire technique du titulaire ;**

Les avenants le cas échéant conclus en cours d'exécution du marché sont également des pièces constitutives.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 1.2 du CCAG-FCS, le présent CCAP ne comprend pas la liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

5.1 – Prestations forfaitaires d'entretien courant et périodique

Les prestations annuelles d'entretien courant et périodique définies à l'article 2.1.1 du CCTP sont conclues à prix global et forfaitaire et figurent dans l'annexe financière de chaque lot.

La dépose des anciens appareils et distributeurs, la pose de nouveaux appareils ainsi que leur maintenance sont à la charge du prestataire sans supplément de prix. Il doit respecter les consignes de pose données par le responsable du bâtiment.

La fourniture et la mise en place des consommables sanitaires dans les appareils et distributeurs est une prestation intégrée dans le forfait annuel.

Ces prestations sont exécutées selon les fréquences fixées respectivement aux annexes 1c et 2c du CCTP de chaque lot et programmées par le titulaire soit dans la fiche de poste de chaque agent de propreté soit dans le planning des prestations périodiques.

5.2 – Prestations ponctuelles exceptionnelles

Les prestations de nettoyage et de désinfection approfondis des sanitaires **concernent uniquement le lot 1**. Elles sont définies à l'article 2.1.2 du CCTP et font l'objet de bons de commande et figurent également dans l'annexe financière du lot 1.

5.3 – Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Il est fait application des dispositions suivantes :

- Les dispositions des articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11 du Code du Travail n'ont pas pour effet d'affecter les règles relatives aux responsabilités respectives des chefs d'entreprises à l'égard de leur propre personnel.
- Les dispositions de l'arrêté du 26 avril 1996 pris en application de l'article R.4511-9 du code du travail et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure, sont mises en œuvre ;
- Dans la suite du présent article et en application de l'article R.4511-9 du Code du Travail, le terme "chef d'entreprise" s'applique au chef d'entreprise du titulaire ou à son représentant habilité.

5.4 – Responsable chargé du suivi pour le Cerema

Pour le lot 1, le suivi technique est assuré par un agent représentant le Cerema, désigné dès la notification du marché.

Pour le lot 2, le suivi technique est assuré par un agent représentant le Cerema, désigné dès la notification du marché.

5.5 – Intervenant du titulaire – liste nominative des intervenants

Le titulaire devra obligatoirement désigner un agent agissant en tant que responsable de l'encadrement du personnel, de l'exécution des prestations et, d'une manière générale de l'application du présent cahier des clauses particulières.

Le responsable doit pouvoir être contacté facilement pendant toute la durée d'exécution des prestations.

Il sera assisté d'agents en nombre et qualification suffisants pour assurer un encadrement et une surveillance efficaces.

Le responsable de l'encadrement doit être nommé au sein de l'équipe en place (niveau CE selon la convention collective nationale des entreprises de propreté). Il devra a minima avoir pour mission de veiller, sur site, à faire respecter la qualité et les cadences affectées à chaque zone aux agents de nettoyage. Par ailleurs, en l'absence d'autres responsables, il devra pouvoir procéder au contrôle de l'exécution des prestations selon les modalités prévues au présent CCTP.

Il sera l'interlocuteur du gestionnaire de site pour la gestion courante opérationnelle.

5.6 – Dossier administratif

Le titulaire fournira dès la notification du marché un dossier administratif pour chaque intervenant comportant leur identité, la copie de leur carte professionnelle et les formations effectuées ainsi que pour tout nouvel intervenant en cas de changement en cours de marché.

5.7 – Carte professionnelle

Les intervenants travaillant sur le site devront être en possession d'une carte professionnelle à jour afin de garantir l'appartenance du salarié à la société de sécurité titulaire du présent marché.

ARTICLE 6 - DELAI D'EXECUTION

6.1 – préparation et remise des documents

Le titulaire remet au CEREMA les documents suivants dans les 15 jours suivant la date de notification :

- Le planning hebdomadaire d'intervention ;
- La répartition des matériels nécessaire à l'exécution des prestations ;
- Le plan d'évacuation des déchets ;
- Le cadencement des livraisons ;
- La validation du dossier d'exploitation ;

Une réunion de lancement dont les modalités sont prévues au CCTP sera réalisée dès la date d'effet du marché afin de préparer la mise en place du marché.

Une fois la période de préparation achevée, les prestations débiteront en suivant le rythme et la récurrence des opérations de nettoyage fixés aux annexes du CCTP.

6.2 – Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont indiqués dans l'offre du titulaire. Ils doivent se tenir pendant les plages d'intervention mentionnés au CCTP.

6.3 – Dossier d'exploitation

Pendant la période de préparation, dans un délai de 15 jours calendaire suivant la notification, le titulaire remettra au titre du dossier d'exploitation :

- Les noms, coordonnées téléphoniques du ou des agents de maîtrise ou équivalent, responsable de l'organisation des prestations sur site ;
 - La liste nominative du personnel (agents de propreté et chefs d'équipe) affectés sur le site ; en cas de remplacement, les noms et prénoms du nouvel agent sera communiqué au plus vite aux moyens généraux afin d'assurer l'accès au site.
 - La liste des matériels déposés sur le site et conforme aux engagements du mémoire technique ;
 - La liste des produits, notice d'emploi, fiches de données de sécurité datées de moins de 2 ans, respectant les dispositions de l'article 7.2 du CCTP. Un exemplaire sera remis au Cerema pour validation. Un autre exemplaire devra être mis à disposition et rapidement accessible aux agents de nettoyage ;
 - Les fiches de poste décrivant par agent de propreté la programmation de l'exécution des prestations courantes de nettoyage ;
 - Liste des formations suivies par les agents de propreté ;
 - Le calendrier des prestations périodiques et périodicité d'exécution ;
 - Le calendrier de livraison des consommables sanitaires ;
- Les documents remis feront l'objet d'une validation par le Cerema.

L'ensemble de ces documents constitue le dossier d'exploitation.

Le titulaire est seul responsable de la mise à jour des documents du dossier d'exploitation et en informera le Cerema.

Tout au long de la durée du marché, le titulaire s'engage à transmettre, sur demande du gestionnaire de site, les résultats des auto-contrôles ainsi que la liste des formations suivies par les agents de propreté.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE DU TITULAIRE

7.1 – Obligation de résultat

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat sur la qualité des prestations de nettoyage effectuées pour le CEREMA, conformément au CCTP et à ses annexes.

7.2 – Obligation de confidentialité

Conformément à l'article 5.1 du CCAG-FCS, le titulaire est astreint à une obligation de confidentialité, notamment eu égard de tout tiers au présent marché public (y compris le personnel non affecté à l'exécution des prestations), pour toutes les informations qui lui sont confiées ou dont il viendrait à avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du présent marché.

7.3 – Protection des données personnelles

Le cas échéant, le CEREMA et le titulaire traitent des données personnelles pour les besoins de l'exécution et du suivi du marché public et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution. Ils s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie. Les données transmises dans le cadre du marché public ne sont pas utilisées à d'autres fins que son exécution ou son suivi ou le suivi des contentieux.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par le CEREMA, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données du CEREMA, par courriel à l'adresse suivante : rgpd.dg@CEREMA.fr. Pour les traitements mis en œuvre par le titulaire, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données désigné en application de l'article 37 du règlement général sur la protection des données (RGPD) et dont les coordonnées sont communiquées au CEREMA à la notification du marché public.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le CEREMA et le titulaire s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution des prestations et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'exécution du marché public.

7.4 – Dommages aux installations

Le titulaire est responsable à l'égard du CEREMA de tous les dommages, dégâts, incendies et autres causes, résultant notamment de la négligence de son personnel, de ses manquements dans l'exécution du marché public ou de toute autre cause pouvant lui être imputée.

Il est expressément convenu que le Titulaire est entièrement responsable :

- De son personnel de tous grades ou autre personne travaillant sur le site, en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit ;
- Des conséquences de tout accident survenu de son fait ou du fait de son personnel ;
- Des vols et dégradations qui pourraient être commis par celui-ci ;
- Des dégâts et dommages survenus au CEREMA, sur ses locaux ou matériels, ses salariés ou tout tiers à l'occasion de l'exécution des prestations.

7.5 – Assurance du titulaire

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, le titulaire et ses éventuels sous-traitants doivent justifier qu'ils sont couverts par un contrat d'assurance au titre :

- De la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1244 du Code civil le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile

encourue à raison des dommages corporels, matériels ou immatériels subis par toute personne, de son fait ou du fait de ses personnels ;

- De la responsabilité professionnelle en cas de dommages occasionnés aux biens et aux personnes à l'occasion de l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- Des responsabilités découlant des articles 1792 et suivants du Code civil.

Les garanties dont il bénéficie doivent être suffisantes au regard de l'objet du marché.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU PERIMETRE DU MARCHE

8.1 – Modification de périmètre

→S'agissant du lot 1, dans le cadre de la réorganisation des locaux, une réduction des surfaces à entretenir est d'ores et déjà prévue et interviendra en cours d'exécution du marché.

En effet le deuxième étage sera exclu des prestations à compter du 1^{er} juin 2027 dans les circonstances définies aux articles 1.1 et 1.3 du CCTP.

Cette modification ne donnera pas lieu à ordre de service et n'est pas concernée par l'article 8.2 ci-après.

→Par ailleurs, la liste des surfaces indiquées respectivement aux annexes 1d, 1d-bis et 2d du CCTP peut être amenée à évoluer à la hausse comme à la baisse en fonction notamment de travaux, ou d'un changement de politique immobilière.

Toute modification de la surface d'un site (augmentation ou diminution), suppression ou création de bâtiment, fait l'objet d'un ordre de service que notifiera le CEREMA au titulaire au moins un mois avant la date prévue pour la prise d'effet de ladite modification.

Le CEREMA décrira précisément les bâtiment, étage, locaux et surfaces concernés (notamment caractéristiques des locaux, adresse, nombre d'agents, etc....)

Les modifications correspondantes dans les interventions prennent effet à la date indiquée dans l'ordre de service. Le titulaire du marché ne saurait prétendre, à cette occasion, au versement d'une quelconque indemnité du fait de cette modification.

Les modifications de périmètre sont formalisées par une mise à jour des annexes 1d ou 1d-bis et 2d du CCTP établie par le CEREMA à chaque occurrence.

8.2 – Impact financier

Si les modifications de périmètre décrites à l'article 8.1 ci-avant (deuxième →) ont un impact financier de moins de 5% (en plus ou en moins) sur le montant global des prestations forfaitaires annuelles elles ne donnent pas lieu à un avenant.

Dans le cas contraire elles donnent lieu à un avenant qui indiquera le nouveau montant des prestations forfaitaires annuelles qui sera pris en compte lors du paiement de l'acompte qui suit la date de notification de l'avenant.

ARTICLE 9 – EQUIPE DEDIEE DU TITULAIRE

9.1 – Liens juridiques

Le personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent marché public demeure sous la responsabilité exclusive du titulaire ou de ses éventuels sous-traitants pendant toute la durée d'exécution du marché public.

9.2 – Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée.

9.3 – Reprise du personnel

Conformément à l'accord du 29 mars 1990 intégré à l'article 7 de la convention collective nationale des entreprises de propriété et services associés du 26 juillet 2011 fixant les conditions d'une garantie d'emploi et de la continuité du Contrat de travail du personnel en cas de changement de prestataire, le titulaire est tenu de reprendre le personnel affecté à l'exécution du marché précédent.

Le titulaire s'engage à garantir l'emploi de 100% du personnel affecté au marché public faisant l'objet de la reprise qui remplit les conditions énoncées à l'article 7.2 de la convention collective précitée. Il veillera à prendre en compte les données relatives à la reprise du personnel. La liste de la masse salariale à reprendre respectivement pour chaque lot figure aux annexes 1e et 2e du CCTP.

9.4 – Liste nominative du personnel

Le titulaire doit justifier en permanence d'un personnel suffisant pour assurer la bonne exécution des prestations, conformément aux dispositions du CCTP et aux éléments indiqués dans le mémoire technique.

A cet effet, le titulaire doit fournir au CEREMA, dans un délai de 10 jours calendaires suivant la date de notification du marché, la liste nominative du personnel susceptible d'intervenir dans les locaux.

Cette liste est impérativement tenue à jour et transmise au responsable du site tous les 6 mois et impérativement 6 mois avant la fin du marché.

Seuls ces personnels dont l'identité aura été communiquée pourront pénétrer dans l'enceinte de l'établissement.

9.5 – Demande de remplacement de personnel

Le CEREMA se réserve la faculté, à tout moment pendant l'exécution du marché public, de solliciter par tout moyen permettant d'accuser réception, dûment motivé par des raisons professionnelles, le remplacement de l'un des intervenants affectés à l'exécution des prestations. Le titulaire s'engage, dans un délai maximum de dix jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception de la demande, à lui proposer un remplaçant aux compétences au moins équivalentes. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables dans le cas où le remplacement intervient à l'initiative du titulaire, pour quelque cause que ce soit, notamment la démission, le licenciement, le décès ou l'absence de longue durée (maladie ou accident) de l'intervenant ; dans ce cas, le délai précité de dix jours calendaires court à compter de la date à laquelle le titulaire a connaissance de la nécessité du remplacement.

Quelle qu'en soit la cause, le titulaire est par ailleurs tenu d'informer le CEREMA de tout nouvel intervenant affecté à l'exécution des prestations et doit veiller à la mise à jour de la liste nominative du personnel.

Le titulaire doit fournir au CEREMA, à sa demande, tous les justificatifs relatifs à la compétence des intervenants.

En toute hypothèse, le silence gardé par le CEREMA dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de notification par le titulaire de la proposition d'un remplaçant vaut acceptation du remplaçant ou nouvel intervenant proposé. En cas de refus porté à la connaissance du titulaire dans ce même délai, le titulaire est tenu de proposer un nouveau remplaçant dans les conditions prévues au présent article.

Le titulaire prend toute mesure pour que ces éventuels remplacements et affectations d'un nouvel intervenant à l'exécution des prestations ne perturbent en rien le calendrier et la qualité des prestations fournies. Les coûts induits sont intégralement supportés par le titulaire, qui fait également son affaire des éventuels litiges de toute nature avec son personnel qui trouveraient leur origine dans une demande de remplacement ou un refus du CEREMA.

Tout nouveau personnel affecté au site doit être présenté du gestionnaire de site au plus tard à la date de sa prise de fonction et avant son entrée sur le site.

9.6 – Accès aux locaux et équipements

Les agents mentionnés dans la liste nominative du personnel amené à intervenir sur site se verront remettre un badge d'accès.

L'accès au site en dehors des plages prévues au CCTP est soumis à autorisation du responsable de l'agence Cerema.

Le personnel du titulaire est tenu d'observer les consignes et les règles appliquées au personnel du Cerema.

Le titulaire doit doter son personnel d'un vêtement de travail conformément aux dispositions du CCTP. Tout agent non revêtu de son vêtement de travail, démuné de son badge ou présentant une tenue négligée ne sera pas admis sur le site.

9.7 – Comportement du personnel

Le personnel du titulaire est soumis à une obligation de réserve, tant à l'égard du personnel du CEREMA que des prestataires et des visiteurs.

Le titulaire garantit l'intégrité et la probité de son personnel. De ce fait, il s'engage à respecter et à faire respecter les interdictions suivantes qui lui sont faites :

- Provoquer du désordre d'une façon quelconque sur les lieux de travail,
- Manquer de respect au personnel du CEREMA,
- Distribuer des brochures, tracts ou journaux,
- Introduire de la marchandise destinée à être vendue,
- Sortir des établissements des objets ou des documents dont le CEREMA est propriétaire, procéder à des vols ou à des détériorations, utiliser à des fins personnelles, sans accord préalable du CEREMA, les moyens divers mis à sa disposition ou auxquels il a accès,
- introduire et/ou consommer dans les locaux de la drogue ou des boissons alcoolisées, sortir des locaux des objets qui lui sont confiés pour l'exercice de ses fonctions.

Cette liste n'est pas limitative.

L'utilisation du téléphone portable personnel est limitée aux situations d'urgence ou relatives à l'organisation du travail.

Le personnel du titulaire ne sollicite pas le CEREMA pour des problématiques relevant du titulaire.

Indépendamment des obligations dont le titulaire devrait personnellement répondre de son propre chef ou de celui de ses préposés, il répondra des mises en cause auxquelles le CEREMA pourrait être exposé en raison de la survenance des interdictions listées ci-dessus.

ARTICLE 10 – ORGANISATION GENERALE DU TRAVAIL

Il convient de se référer aux articles du CCTP traitant de l'organisation générale des prestations objets du présent marché.

ARTICLE 11 – PENALITES ET REFACTIONS

• Pénalités

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

Les pénalités commencent à courir sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

Toutes les pénalités décrites ci-dessous sont cumulables. Elles sont retenues par précompte sur les sommes dues au titre du présent marché.

Sans mise en demeure préalable, le CEREMA peut appliquer sur la facture mensuelle concernée les pénalités suivantes :

Motifs	Date d'effet	Montant € HT	Unité
PRESTATIONS			
Totale inexécution des prestations courantes de nettoyage ou évacuation des déchets ou fourniture des consommables (hors sanitaire)	Jour de la constatation	100 €	Par local
Inexécution, exécution partielle, non-respect de la fréquence de la prestation de nettoyage de tout ou partie des sanitaires	Jour de la constatation	50 €	Par sanitaire
Non-respect du tri sélectif (papier et carton plié recyclé)	Jour de la constatation	10 €	Par sac poubelle

Non remplacement ou réparation d'un appareil ou distributeur défectueux (essuie mains, savons, papier hygiénique) présentant des dysfonctionnements ou décroché du support mural	Jour de la constatation	10 €	Par jour de retard
Absence de rangement du matériel de ménage dans les locaux prévus à cet effet	Jour de la constatation	10 €	Par matériel
Réceptacle hygiène féminine non nettoyé ou non vidé ou absent	Jour de la constatation	10 €	Par manquement constaté
DOCUMENTS			
Non-conformité à la réalité de la liste du personnel sans information du personnel d'encadrement	Jour de la constatation	20 €	Par jour
Non remise des documents demandés lors de la période de préparation	Au terme de la période de préparation	50 €	Par semaine de retard
PERSONNEL INTERVENANT			
Intervention d'un tiers non autorisé	Jour de la constatation	500 €	Par jour
Intervention d'un personnel hors de la plage horaire autorisée	Jour de la constatation	200 €	Par jour
Absence du port des EPI adaptés à la prestation et d'un logo spécifiant l'appartenance à la société de nettoyage	Jour de la constatation	20 €	Par jour
APPROVISIONNEMENT			
Rupture d'approvisionnement de consommables sanitaires (savon, papier hygiénique, essuie-main, sac poubelle)	Jour de la constatation	20 €	Par jour

Absence de communication de livraison des consommables sur le site ou absence d'un agent de l'entreprise titulaire pour réceptionner la livraison des consommables	Jour de la constatation	20 €	Par jour
AUTRES			
Non-communication de l'absence d'un agent (congés annuel, maladie, temporaire, exceptionnelle...)	Jour de la constatation	50 €	Par jour
Non consultation du cahier de liaison (émargement faisant foi) ou absence de retour écrit (via carnet de liaison) sur les mesures correctives	Jour de la constatation	10 €	Par jour
Absence aux réunions ou aux contrôles qualité programmés	Jour de la constatation	100 €	Par réunion ou contrôle concerné
Non-respect des engagements en terme de développement durable (utilisation des consommables non conformes à l'Ecolabel ou baisse de la qualité des consommables)	Jour de la constatation	60 €	Par manquement constaté
Perte ou absence de remise d'une clé ou d'un badge	Jour de la constatation	50 €	Par jour
Non communication de la liste de reprise du personnel	3 mois avant le terme du marché	500 €	Par constat

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que l'application des pénalités définies au présent article ne revêt en aucun cas un caractère libératoire. Le cas échéant, les pénalités sont appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation du marché.

• Réfections pour défaut de qualité des prestations

Lorsque le résultat d'un contrôle qualité n'est pas satisfaisant, la réfaction de la facture mensuelle du site contrôlé sera de 20 € par point de contrôle non validé.

ARTICLE 12 – PROVENANCE, QUALITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Les produits utilisés par l'entreprise doivent répondre aux normes et réglementation en vigueur à la date de notification du marché. Ils doivent être respectueux de l'environnement tout en restant efficace sur le long terme.

Dans le cas des normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union Européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité française (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer à la personne publique des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union Européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accord dits « EA » ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter à la personne publique les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amointrissent en aucune manière le fait que la norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée à la personne publique avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

12.1 – Cahier de liaison numérique

Le prestataire met à disposition du Cerema, un cahier de liaison numérique, dans les 15 jours suivant le démarrage des prestations. Ce cahier permet d'assurer un suivi quotidien. Il est renseigné et validé par les représentants du prestataire et de l'utilisateur.

Tout dysfonctionnement dans l'exécution des prestations, dûment signalé dans le « cahier de liaison numérique », par messagerie ou lors des contrôles aléatoires donne lieu à la réalisation d'actions correctives.

Ces dernières doivent impérativement être réalisées par le prestataire et feront l'objet d'une information sous 24 heures ouvrées.

Quotidiennement, l'utilisateur vérifie que les prestations périodiques et ponctuelles (et fournitures associées) ont été réalisées conformément à la commande et note tout dysfonctionnement relevé sur son site (défaut d'intervention, de qualité de service, d'approvisionnement des consommables).

Il appartient au prestataire d'apporter la preuve des actions correctives mises en place par tout moyen et le cas échéant, à l'occasion de contrôles contradictoires opérés avec le bénéficiaire.

12.2 – Mise en œuvre des actions correctives

Tout dysfonctionnement dans l'exécution des prestations, dûment signalé dans le « cahier de liaison numérique », par messagerie ou lors des contrôles aléatoires donne lieu à la réalisation d'actions correctives.

Ces dernières doivent impérativement être réalisées par le prestataire et feront l'objet d'une information sous 24 heures ouvrées.

Il appartient au prestataire d'apporter la preuve des actions correctives mises en place par tout moyen et le cas échéant, à l'occasion de contrôles contradictoires opérés avec le bénéficiaire.

ARTICLE 13 – Dispositions relatives au personnel

L'entreprise titulaire recrutera le personnel nécessaire, le rémunérera, le formera et l'emploiera sous sa seule responsabilité.

Toutefois, le titulaire du marché s'engage à faire application des dispositions conventionnelles ou réglementaires qui garantissent la continuité des contrats de travail des salariés attachés à l'exécution des prestations dudit marché public.

Les titulaires successifs du marché doivent se mettre en relation entre eux afin de garantir le respect des règles conventionnelles et légales, sans que la DtecREM ne puisse en être tenue pour responsable.

A ce titre, le titulaire sortant s'engage à remettre au titulaire entrant l'ensemble des informations sur le personnel conformément aux règles (article L.1224-1 du Code du travail) et à l'usage dans la profession (annexe 7 de la convention collective des entreprises de propreté).

Il appartient au prestataire d'informer son personnel que l'usage des matériels et équipements que renferment les locaux, notamment les téléphones, télécopieurs et photocopieurs, lui est interdit. Il s'assure du respect par son personnel de ces dispositions. Le prestataire est responsable des accidents, dommages et malveillances survenant par le fait de son personnel à l'occasion de l'exécution des prestations.

L'entreprise est tenue au secret professionnel en ce qui concerne tous les documents se trouvant dans les bureaux de la DtecREM.

Il ne saurait être toléré de réunion du personnel dans les locaux du Cerema sauf autorisation préalable expresse.

L'utilisation des téléphones portables personnels et écouteurs musicaux est proscrite durant les heures de services.

13.1 – Personnel intervenant

A. Lors du nettoyage des bâtiments et locaux :

Comme mentionné ci-dessus, le titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur durant la période de préparation, la liste nominative du personnel et les qualifications professionnelles et les coordonnées du personnel d'encadrement responsable de l'exécution dudit marché.

Au démarrage des prestations et à chaque période de reconduction, a minima, et au cours de l'exécution du marché, il est demandé au prestataire de communiquer au maître d'ouvrage le nom et prénom des agents intervenant sur le site et de l'informer de tout changement.

La liste du personnel doit être communiquée à chaque mouvement de personnel (y compris le personnel d'encadrement), en cas d'absence ou remplacement, ainsi qu'à chaque modification qui peut intervenir dans la composition du personnel, notamment si une personne cesse ou commence son travail, selon le canevas suivant :

Liste du personnel : semaine XXX				
Nom/Prénom	Fonction	Affectation	Présence oui/non	Remplacement
...				

Cette obligation de communication du nom des salariés intervenant sur site, vaut aussi bien pour les prestations périodiques d'entretien courant, que pour le nettoyage trimestriel ou pour les prestations ponctuelles de nettoyage des toitures abris vélo ou de nettoyage des vitres.

Le prestataire doit réunir les effectifs nécessaires à l'exécution des prestations à exécuter. Le personnel est encadré par des agents en quantité suffisante et ayant la qualification requise.

B. Généralités :

Le maître d'ouvrage peut refuser l'accès des locaux des personnels ne figurant pas sur la liste nominative.

Conformément à l'article D.8254-2 du code du travail, le prestataire s'engage à remettre à l'usager, avant tout début d'exécution, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 et affectés à la réalisation des prestations : Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié :

- 1) sa date d'embauche,
- 2) sa nationalité,
- 3) le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas de non-respect de ces dispositions, la DtecREM transmet une mise en demeure au prestataire de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le prestataire doit doter également son personnel de tout équipement de protection individuelle prescrit par la législation en vigueur en fonction de la nature des tâches qu'il réalise.

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches confiées.

13.2 – Accès

Les salariés nommément désignés par l'entreprise sont seuls autorisés à entrer dans l'enceinte des locaux, ils ne peuvent pas se faire accompagner par des personnes de leur entourage. En cas de non-respect de cette interdiction, leur exclusion du site pourra être demandée par le responsable du marché.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.
- aux consignes du personnel de gardiennage

La DtecREM se réserve le droit d'interdire l'accès des locaux et de demander le

remplacement immédiat des employés ne donnant pas satisfaction ou jugés indésirables du fait de leur comportement. La personne publique se réserve ainsi le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Un badge nominatif et personnel est remis à chaque agent contre récépissé de remise signé par la DtecREM et le prestataire, éventuellement accompagné d'un document précisant les règles applicables, en complément des règles suivantes :

- les moyens d'accès (clés ou passes), à l'exception des badges, ne doivent en aucun cas quitter le bâtiment sans l'accord écrit du gestionnaire du site.
- les moyens d'accès ne doivent en aucun cas être dupliqués.
- en cas de perte ou de vol, le prestataire avise sans délai le gestionnaire du site du nombre d'exemplaire manquants, ceux-ci sont remplacés à ses frais ou, le cas échéant, facturés au prestataire.

Ce badge est paramétré en fonction des bâtiments dont il a la charge. En cas de perte ou vol, l'employé doit en informer immédiatement le PLI pour annulation des droits du badge perdu et création d'un nouveau badge. En aucun cas, ce badge doit être prêté à un agent tiers.

A l'instar, la remise de clés ou de passes est soumise à la même obligation.

Le personnel du titulaire n'est autorisé à pénétrer sur site qu'en badgeant.

En cas d'oubli du badge, le personnel du titulaire se présente au poste de garde : un badge « visiteur » lui est alors remis contre dépôt d'une pièce d'identité.

Aucun véhicule personnel n'est autorisé dans l'enceinte de la DtecREM sauf dérogation dûment autorisée par gestionnaire du marché.

13.3 – Vêtements de travail

Tout le personnel affecté à l'exécution des prestations, y compris le personnel d'encadrement, devra porter en permanence un insigne spécifique de l'entreprise et une tenue de travail au logo et couleurs du prestataire.

Cette tenue devra être propre et correcte. Tout salarié du prestataire non revêtu de son vêtement de travail, sans insigne ou dans une tenue négligée, ne sera pas admis sur les sites.

Les vêtements de travail seront changés à chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

13.4 – Continuité de la prestation

En cas de cessation de prestations pour quelque cause que ce soit, sauf cas de force majeure, la personne publique se réserve le droit de confier à un tiers la charge du nettoyage et de l'entretien aux frais, et risques du titulaire.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par la personne publique par tous les moyens de droit, sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

Sont considérés comme cas de force majeure : les événements non prévisibles mettant l'entrepreneur dans l'impossibilité de remplir ses engagements (cataclysmes, émeutes, faits de guerre).

Il est formellement stipulé que le fait de grève du personnel de l'entreprise titulaire ne pourra être considéré comme cas de force majeure et qu'en cas d'arrêt de travail pour fait de grève des salariés de l'entreprise, le titulaire du marché reste tenu d'exécuter intégralement les prestations nécessaires à la continuité du service public telles que définies dans le CCTP.

Le titulaire ne pourra se prévaloir, ni pour éluder les obligations du marché, ni pour élever aucune réclamation, des sujétions qui pourront être occasionnées par les activités d'exploitation des locaux, notamment par l'interruption ou le report de toute opération décidée par la personne publique.

ARTICLE 14 – PRIX DU MARCHÉ

14.1 – Prix de référence du marché

Pour le lot 1 :

Les prestations faisant l'objet du lot 1 sont conclues :

- à **prix global et forfaitaire** pour les prestations figurant à l'annexe n°1 de l'acte d'engagement (DPGF).
- à **prix unitaire** pour les prestations figurant à l'annexe n°1 de l'acte d'engagement (BPU).

Pour le lot 2 :

Les prestations faisant l'objet du lot 2 sont conclues au **prix global et forfaitaire** figurant à l'annexe n°1 de l'acte d'engagement (DPGF).

14.2 – Contenu des prix

Les stipulations de l'article 10.1.3 du C.C.A.G.-FCS sont applicables.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant notamment tous les frais, charges, fournitures, matériels, transport et sujétions du titulaire.

Aucun frais supplémentaire ne sera pris en compte.

14.3 – Variation des prix

Les prix sont fermes la première année, puis révisables chaque année à la date d'anniversaire de démarrage des prestations du marché à savoir le 1^{er} juillet tel que défini à l'article 2 du présent CCAP.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

La révision des prix est faite en application de la formule suivante :

$$P = P_o * (CPF_{81.21} / CPF_{81.21o})$$

Dans laquelle :

P = prix révisé

P_o = prix de base figurant dans le marché en date de valeur mois Mo, mois de remise des offres

Les différents paramètres de la formule sont définis ci-après :

CPF 81.21 = séries 010766785 : indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB)– Nettoyage courant, marché public publié sur le site de l'INSEE. Sera pris en compte la valeur de l'indice du mois n-4 du mois de révision du

marché. La date de révision étant la date d'anniversaire de démarrage des prestations du marché.

CPF 81.21₀ = séries 010766785 : indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) Nettoyage courant, marché public publié sur le site de l'INSEE . Sera pris en compte la valeur de l'index de référence du mois Mo (mois de remise des offres).

Le titulaire transmet au cours du dernier trimestre de l'année les prix révisés au Centre Financier Mutualisé de Saint-Médard-en-Jalles à l'adresse suivante :

cfmsmj.ddpb.daf.sg.cerema@cerema.fr

ARTICLE 15 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Les différents paiements (acomptes, paiement partiel définitif et solde) s'effectuent dans les conditions fixées par l'article 11 du CCAG-FCS.

Les prestations forfaitaires annuelles sont réglées par application des prix forfaitaires dont le montant est donné dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

15.1 – Acomptes – solde

Les prestations forfaitaires annuelles font l'objet d'acomptes mensuels correspondant à 1/12ème du montant du prix global et forfaitaire annuel indiqué dans l'annexe financière, le dernier acompte valant solde.

La facturation des prestations sur bons de commandes du lot 1 interviendra après exécution et décision d'admission.

15.2 – Demandes de paiement

Les demandes de paiement comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture,
- le numéro de facture,
- le nom ou la raison sociale du créancier,
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers,
- le numéro de SIRET(**mention obligatoire**),
- le numéro de l'accord-cadre et du bon de commande (**mention obligatoire**),
- la date d'exécution des prestations,
- la désignation des prestations,
- le décompte détaillé, en quantité et prix HT, de chaque prestation admise,
- le cas échéant, l'application des réfections fixées conformément aux dispositions du C.C.A.G.- FCS,
- la somme totale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC),
- le taux de la TVA légalement applicables et montant total de la TVA correspondant,
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique,
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix HT et TTC,
- la désignation de l'organisme débiteur,
- l'adresse de livraison (qui peut être différente de celle de l'acheteur),
- le SIRET du CEREMA MARGNY-LES-COMPIEGNE pour le lot 1

- le SIRET du CEREMA PLOUZANÉ pour le lot 2
- les références bancaires et les moyens de règlement acceptés.

Depuis le 1er janvier 2020, toutes les entreprises sont soumises à l'obligation de dématérialisation et doivent déposer leurs factures sur le portail CHORUS PRO par l'intermédiaire du lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Il convient de noter que l'absence du SIRET de l'adresse de facturation du CEREMA, de numéro de marché et de service exécutant Chorus Pro provoque le rejet de la facture par la plateforme. Le délai de paiement ne prend effet qu'à compter de l'admission de la facture par la plateforme.

Les frais de facturation ne sont pas admis.

15.3 – Modalités de règlement

Le mode de règlement du marché est le virement SEPA. Le CEREMA règle sur ses fonds propres. Les règles applicables sont celles de la comptabilité publique.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013, au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur sur chorus pro.

15.4 – Unité monétaire

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A et a le droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

L'unité de compte est l'euro. Les prix restent inchangés en cas de variation de change.

ARTICLE 16 – AVANCE

Sans objet.

ARTICLE 17 – OPERATIONS DE VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Les opérations de vérification ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché.

17.1 – Vérification de l'exécution des prestations

- **Vérifications régulières**

Les opérations de vérification sont effectuées dans les conditions de l'article 27.1 du CCAG-FCS. En complément de l'article 27 du CCAG-FCS, la qualité du nettoyage est vérifiée par l'examen des 4 critères : aspect, confort, propreté, hygiène.

Le Cerema procédera aux opérations de vérifications quantitatives et qualitatives notamment aux vues :

- Des bons d'intervention avec avis de passage
- Des comptes rendus d'intervention si éventuellement des anomalies seraient constatées
- Des bordereaux de suivi des déchets sur demande de la DtechREM

Par dérogation à l'article 27.2 du CCAG-FCS, aucun frais de vérification n'est dû par l'acheteur.

Le CEREMA effectue des vérifications régulières afin de s'assurer de la qualité des prestations réalisées.

Le CEREMA fixe le jour et l'heure du contrôle et peut être amené à convoquer le titulaire au moins vingt-quatre heures à l'avance. Cette visite permet de s'assurer de la qualité des prestations réalisées, du bon respect des pièces du marché et des éventuels manquements du titulaire.

Cette visite sera effectuée immédiatement après les heures de passages des agents d'entretien et/ou avant occupation des locaux et les bâtiments seront contrôlés de manière aléatoires.

- **Vérifications inopinées**

En plus des vérifications régulières, le CEREMA se réserve la possibilité de contrôler de façon inopinée la bonne exécution des prestations et ce sans la présence du titulaire.

Ces vérifications peuvent avoir lieu à tout moment dans l'année sans que le titulaire en soit informé.

A l'issue de ces vérifications, le titulaire pourra prendre connaissance du relevé des constatations faites sur l'exécution des prestations et le signer.

Ces observations seront reportées sur le cahier de liaison décrit à l'article 12.1 du présent CCAP.

17.2 – Admission des prestations

Conformément à l'article 28-2 du CCAG-FCS, après les vérifications afférentes aux prestations, le Cerema dispose d'un délai maximum de 15 jours pour notifier sa décision.

Le Cerema prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-FCS, en cas d'ajournement ou de rejet, le titulaire dispose d'un nouveau délai indiqué dans la décision du Cerema pour effectuer les corrections nécessaires. Ces corrections sont effectuées sans rémunération supplémentaire.

Le Cerema dispose à nouveau d'un délai de quinze jours pour prononcer sa décision. Sauf décision expresse contraire du Cerema prise dans ce délai, les prestations sont réputées admises.

ARTICLE 18 – DISPOSITION RELATIVES A LA SOUS -TRAITANCE

Le titulaire a la possibilité de sous-traiter en cours de marché, une partie des prestations objet du marché, conformément aux articles R2193-3 et R2193-4 du Code de la commande publique. Et ce à condition d'avoir, au préalable, obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement telles que prévues au Code ainsi qu'à l'article 3.6 du CCAG-FCS 2021.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre en sus du projet d'acte spécial :

- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L8221-1, L8221-3, L8221-5, L8251-1, L8231-1 et L8241-1 du Code du travail.
- Les attestations fiscales sociales du sous-traitant en cours de validité.
- Tous les documents permettant de vérifier sa capacité technique, professionnelle et financière.

ARTICLE 19– CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de communiquer immédiatement les modifications survenant au cours de l'exécution du marché public, qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- À la forme juridique sous laquelle il se présente,
- À sa raison sociale ou à sa dénomination,
- À sa nationalité,
- À son domicile ou à son siège social,
- Au montant de son capital social,
- Aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent,
- À ses coordonnées bancaires.

A cet effet, le titulaire fait parvenir au CEREMA, par tout moyen permettant de garantir leur réception, le(s) document(s) justifiant de la modification.

ARTICLE 20– RESILIATION DU MARCHE

20.1- Résiliation sans faute

La résiliation du marché peut être prononcée, par décision unilatérale, sans faute du titulaire pour un motif d'intérêt général.

20.2- Résiliation pour faute

Sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à l'encontre du Titulaire, le marché public est résilié, sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du Titulaire, dans les cas suivants :

- En cas d'inexactitudes des renseignements communiqués avant la notification du marché public en application du code de la commande publique ainsi qu'en cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis en application des articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail ou de refus de produire ces pièces ;
- En cas de contravention à la législation et réglementation du travail ou relative à la sous-traitance, d'actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis à l'occasion de l'exécution du marché public ;
- Lorsque le Titulaire déclare ne pas pouvoir respecter ses engagements ;

- Dans le cas où le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-5 du code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, sauf ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L. 631-1 du code de commerce dès lors que le titulaire en a informé sans délai les services chargés de l'exécution du marché public.

Le marché public peut être également résilié aux torts exclusifs du titulaire :

- Après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, en cas de manquement du titulaire à l'une quelconque des autres obligations nées du marché public ;
- Lorsque, enjoint par le CEREMA, en application des articles L. 8222-6 ou L. 8254-2-1 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L. 8221-3, L. 8221-5 et L. 8251-1 al. 1 du même code, le titulaire n'a pas, dans un délai de deux mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ou de celle du sous-traitant direct ou indirect. La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation et au plus tard six mois à compter de l'injonction.
- Lorsque, enjoint par le CEREMA en application des articles L. 1262-4-3 et L. 3245-2 du code du travail de se conformer à ses obligations du non-paiement partiel ou total dû au salarié détaché du titulaire, d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant, l'auteur n'a pas, dans un délai de sept jours, régularisé sa situation. A l'expiration de ce délai, le CEREMA transmet à l'agent de contrôle les informations dont il dispose. Dans le cas où l'auteur des manquements n'a pas régularisé sa situation, le CEREMA résilie le marché public sans délai. La date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision ;
- Si le montant cumulé des pénalités dépasse le montant prévu à l'article 12 du présent CCAP.

La résiliation du marché public aux torts exclusifs du titulaire n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

Dans tous les cas mentionnés ci-avant, le CEREMA se réserve en outre la possibilité de pourvoir à l'exécution des prestations objet du marché public résilié, aux frais et risques du titulaire, à la seule condition de l'en informer à la notification de la décision de résiliation. Le cas échéant, l'augmentation des dépenses par rapport au prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire par un autre opérateur économique est à la charge exclusive du Titulaire ; la diminution des dépenses ne lui profite pas. Le titulaire ne peut prendre part à quelque titre que ce soit à l'exécution des prestations exécutées à ses frais et risques.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, la date d'effet de la résiliation est fixée dans la décision de résiliation ; à défaut, la date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision de résiliation.

20.3- Liquidation du marché public résilié

Le marché public résilié totalement ou partiellement est liquidé en tenant compte, d'une part des prestations terminées et admises et d'autre part des prestations en cours d'exécution dont le CEREMA accepte l'achèvement.

Le décompte de liquidation du marché public est arrêté par décision du CEREMA et notifié au titulaire.

ARTICLE 21 – LITIGES

En cas de litiges entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Lyon conformément aux dispositions de l'article R.312-11 du Code de Justice Administrative.

Par dérogation à l'article 46 du CCAG-FCS, le différend doit être soumis préalablement à l'avis du Comité Consultatif National du règlement amiable.

ARTICLE 22 – DROIT ET LANGUES

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable. Les juridictions compétentes sont celles du siège de l'acheteur.

Tous les documents, fiches techniques, inscriptions sur matériels, correspondances, factures ou mode d'emploi doivent être rédigés en Français.